



Règlement
du service
dentaire scolaire

version 2022

(pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé, il s'applique aux deux sexes)

Vu l'article 60 de la loi sur l'école obligatoire (LEO) et en vertu de l'article 16 lettre c du règlement d'organisation (RO), l'assemblée municipale arrête le présent règlement

But	Article 1 Dans le but de favoriser la prophylaxie de la carie dentaire et d'encourager le traitement régulier des enfants en âge de scolarité, la commune municipale de Saicourt organise un service dentaire scolaire (SDS).
Ayants-droits	Art. 2 Tous les enfants domiciliés dans la commune de Saicourt, en âge de scolarité obligatoire (1H à 11H), sont soumis à l'application du présent règlement.
Organisation	Art. 3 L'organisation et la surveillance du SDS sont confiées au Conseil municipal de Saicourt. Le gérant du SDS peut assister aux séances avec voix consultative pour autant que la discussion concerne le service dentaire scolaire.
Tâches de la commission scolaire des syndicats scolaires	Art. 4 La commission scolaire des syndicats scolaires a pour tâches : a) de nommer, par voie contractuelle, le dentiste scolaire ; b) d'exercer la surveillance du brossage des dents dans les classes, au moins, six fois par année, organisé par le corps enseignant ; c) d'exercer la surveillance du contrôle annuel pour tous les élèves de l'école n'ayant pas satisfait à cette obligation en privé, organisé par le corps enseignant.
Tâches du Conseil municipal	Art. 5 Le Conseil municipal a pour tâches : a) d'exercer la surveillance sur la gestion et le fonctionnement du SDS, conformément au présent règlement ; b) de traiter tous les cas non prévus dans le présent règlement.

**Tâches du
gérant du SDS**

Art. 6

La gérance du SDS est faite par le personnel administratif de la commune municipale de Saicourt sauf avis contraire du Conseil municipal. La rétribution du gérant est comprise dans son temps de travail. Le gérant du SDS a pour tâches :

- a) de statuer sur les demandes de contributions des parents pour les traitements de la denture normale ;
- b) de statuer sur les demandes de contributions des parents pour les traitements d'orthodontie ;
- c) de tenir la comptabilité du SDS ;
- d) de transmettre au Conseil municipal les données nécessaires.

**Examen
obligatoire**

Art. 7

¹ La commune municipale de Saicourt prend à sa charge les frais de l'examen obligatoire des élèves par le service dentaire scolaire ou les dentistes privés ainsi que les frais d'administration du SDS.

² Le tarif applicable à l'examen obligatoire annuel est celui négocié par la commission scolaire.

³ Lors de l'examen privé, le gérant rembourse aux parents, sur présentation de la facture acquittée et ceci une fois par an. Le remboursement de l'examen obligatoire n'est pas accordé aux enfants qui sont au bénéfice d'un remboursement par la caisse-maladie.

**Soins dentaires
ordinaire Art. 8**

¹ Les parents des enfants ayant des frais de dentiste pour le traitement de denture normale (caries, etc.) peuvent obtenir un soutien financier de la commune pour ces traitements, aux conditions et selon la procédure décrite ci-après.

² La contribution communale est calculée à partir des frais nets, c'est-à-dire après déduction des prestations accordées par les tiers (assurance maladie, AI, etc.).

³ Si une contribution communale est accordée aux parents, ces derniers adressent les factures de traitement acquittées, le décompte des prestations accordées par les tiers (assurance maladie, AI, etc.) et un bulletin de versement au gérant du SDS.

⁴ Ces prestations ne concernent pas les éventuels bénéficiaires de l'aide sociale ordinaire ou de l'assistance spéciale destinée aux requérants d'asile.

**Frais
d'orthodontie**

Art. 9

¹ Les parents des enfants ayant des anomalies de la dentition (orthopédie dentofaciale) peuvent obtenir un soutien financier de la commune pour ces traitements, aux conditions et selon la procédure décrite ci-après.

² Pour bénéficier de la contribution communale, les parents adressent au gérant du SDS, avant le début du traitement, un devis établi sur le formulaire officiel, muni de la constatation du dentiste-conseil concernant les frais d'orthodontie. Ils joignent à leur demande une copie des conditions et du taux d'une prise en charge éventuelle des frais par des tiers (assurance maladie, AI, etc.).

³ La contribution communale est calculée à partir des frais nets, c'est-à-dire après déduction des prestations accordées par des tiers (assurance maladie, AI, etc.).

⁴ Les corrections de nature purement esthétique sont à charge des parents, sauf décision contraire du Conseil municipal.

⁵ Si une contribution communale est accordée aux parents, ces derniers adressent les factures de traitement acquittées, le décompte des prestations accordées par des tiers (assurance maladie, AI, etc.) et un bulletin de versement au gérant du SDS.

⁶ Aucune contribution n'est versée si le devis n'a pas été soumis préalablement au dentiste-conseil ou si ce dernier n'a pas admis le traitement proposé.

⁷ Les frais de l'expertise du dentiste-conseil sont à la charge des parents.

⁸ Ces prestations ne concernent pas les éventuels bénéficiaires de l'aide sociale ordinaire ou de l'assistance spéciale destinée aux requérants d'asile.

**Contribution de
la commune**

Art. 10

¹ La contribution communale se calcule conformément au barème figurant en annexe du présent règlement.

² Aucune contribution n'est versée lorsque les pièces justificatives sont présentées au-delà d'un délai de 12 mois après la date de la facture.

Décision

Art. 11

¹ Le gérant du SDS, après avoir établi les faits d'office sous réserve des documents prévus à l'article 9 et en accord avec le Conseil municipal, rend une décision par laquelle la contribution communale est refusée ou acceptée.

² La décision est communiquée par écrit aux parents avec le mode de calcul ainsi que le délai d'opposition.

Opposition

Art. 12

¹ Chaque personne ayant requis une contribution communale peut former opposition à l'encontre d'une décision rendue par le gérant du SDS, dans les 30 jours à compter de la notification de la décision, auprès du Conseil municipal.

² Tout intéressé peut former recours à l'encontre des décisions prises sur opposition par le Conseil municipal dans les formes et délais prévus par la Loi cantonale sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA).

Modification et adaptation du barème

Art. 13.

La modification et l'adaptation du barème ainsi que la fixation du montant minimal des factures prises en charge par la commune sont de la compétence du Conseil municipal.

Entrée en vigueur

Art. 14

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'assemblée municipale.

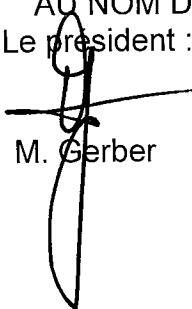
² Les demandes de participation à la commune déjà acceptées par le SDS à cette date continueront selon la décision prise précédemment.

³ Il annule et remplace le règlement du service dentaires scolaire et barème des contributions du 5 novembre 2002.

Ainsi délibéré et adopté par l'assemblée municipale du 20 juin 2022

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

Le président :



M. Gerber

Le secrétaire :



P. Paroz

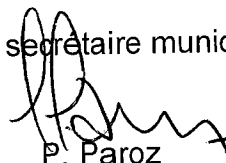
Certificat de dépôt public

La secrétaire municipale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 18 mai 2022 au 16 juin 2022 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer).

Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier no 19 du 18 mai 2022.

Le Fuet, le 25 juillet 2022

La secrétaire municipale :



P. Paroz

Barème des contributions du service dentaire scolaire de la commune municipale de Saicourt

Directives concernant les contributions de la commune de Saicourt pour les frais de dentures normales et d'orthodontie

Vu l'article 13 du règlement du service dentaire scolaire (SDS), le Conseil municipal de Saicourt adopte le barème ci-après :

Article 1

La commune municipale de Saicourt contribue à hauteur de 20% pour les frais de la denture normales.

Article 2

La commune municipale de Saicourt contribue à hauteur de 20% pour les frais d'orthodontie.

Article 3

Sauf cas spécial, les factures ne dépassant pas Fr. 50.00 resteront à la charge des parents.

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil municipal de Saicourt lors de sa séance du 27 juin 2022.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le président :

M. Gerber

La secrétaire :

P. Paroz